



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-029

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-05-10-003 - ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018-2019 (8 pages)	Page 4
82-2019-05-20-001 - Arrêté préfectoral régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 (5 pages)	Page 13
82-2019-05-24-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (HEBRARD Sébastien) (1 page)	Page 19
82-2019-05-24-002 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières (DIBLING Allan) (1 page)	Page 21
82-2019-05-24-003 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières (STYLIANOS Alicia) (1 page)	Page 23

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-14-001 - 2_gimone_cop-nb-20190515150809 (3 pages)	Page 25
82-2019-05-14-002 - 2_gimone_cop-nb-20190515150944 (3 pages)	Page 29
82-2019-05-24-004 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des " gilets jaunes" des samedi 25 et dimanche 26 mai 2019 (1 page)	Page 33
82-2019-05-03-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 04 et dimanche 05 mai 2019 (1 page)	Page 35
82-2019-05-10-004 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 (1 page)	Page 37
82-2019-05-17-002 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 18 et dimanche 19 mai 2019 (1 page)	Page 39
82-2019-04-19-002 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 20 et dimanche 21 avril 2019 (1 page)	Page 41
82-2019-04-26-004 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 (1 page)	Page 43
82-2019-04-26-005 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" du mercredi 01 mai 2019 (1 page)	Page 45
82-2019-05-29-001 - autorisation de manifestation nautique sur l'Aveyron, le 1er juin 2019 (3 pages)	Page 47

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-27-003 - AP - mise en demeure - ComCom Terres des Confluences - déchetterie de Castelsarrasin (2 pages)	Page 51
82-2019-05-17-001 - AP AUTORISANT MANIFESTATION AERIENNE CAYLUS (4 pages)	Page 54

82-2019-05-13-002 - AP AUTORISATION INSTALLATION VIDÉOPROTECTION EPLEFPA-MONTAUBAN (NOUVEL AP SUITE ERREUR ADRESSE) (2 pages)	Page 59
82-2019-05-23-002 - AP de composition CDAC 20324 du 27 juin 2019 (2 pages)	Page 62
82-2019-05-27-002 - AP enquête publique -réouverture du bras mort de l'Espinassié (3 pages)	Page 65
82-2019-05-23-001 - AP Mandatement d'office -Montauban-SDIS- 21-05-2019 (2 pages)	Page 69
82-2019-05-27-001 - AP modificatif portant nomination membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Montauban (6 pages)	Page 72
82-2019-05-22-001 - arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement à titre onéreux de la conduite - auto école ADAM à Montauban (2 pages)	Page 79
82-2019-05-22-002 - Arrêté portant exploitation d'une auto école - auto école Adam à Montauban (2 pages)	Page 82
82-2019-05-15-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 85

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-10-003

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES
OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE

*ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE
OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE POUR LES BOVINS,
OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE*

**TARN-ET-GARONNE POUR LES BOVINS, OVINS,
CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA
CAMPAGNE
2018-2019**



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE
2018-2019

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015, Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
 - Pour les bovins : du 01 novembre 2018 au 31 mai 2019 ;
 - Pour les ovins et les caprins : du 1er septembre 2018 au 31 mai 2019 ;
 - Pour les porcins : du 01 mai 2018 au 31 mars 2019.
- b) Définitions :
 - Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :
 - Bovin : tout animal de la sous-famille des Bovinés (Bos taurus, Bison, Yack ...)
 - Ovin : tout animal de l'espèce Ovis aries ;
 - Caprin : tout animal de l'espèce Capra aegagrus hircus ;
 - Porcin : tout animal de l'espèce Sus scrofa.
 - Types d'atelier :
 - Allaitant : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
 - Laitier : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour la tuberculose ;

- Lait cru : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont le lait ou les produits sont directement livrés au consommateur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Production en plein air : atelier constitué uniquement de porcins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang ;
- Sélection et multiplication : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.
- Zones à risque tuberculose : zonage où le dépistage de la tuberculose est rendu obligatoire au vu du contexte sanitaire considérant la mise en place de la zone à risque tuberculose dans le département du Lot-et-Garonne suite à la découverte d'un foyer de tuberculose sur les communes de BEAUVILLE (2016) et VILLENEUVE SUR LOT (2017).

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

Article 2 : Dépistage de la Tuberculose

- a) Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les ateliers bovins classés à risque sanitaire tuberculose qui font l'objet de mesures prophylactiques spécifiques au regard de la tuberculose des bovinés, ainsi que les mesures particulières mises en œuvre dans ce cadre.
- b) Les ateliers classés à risque tuberculose répondent à l'un des critères suivants :
- ateliers détenus dans une zone à risque tuberculose (zone à prophylaxie renforcée). Les communes concernées figurent à l'annexe 1 pour la campagne 2018-2019 ;
 - ateliers à risque de résurgence : ancien foyer assaini, la durée de classement à risque étant de 10 ans ;
 - ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose. La durée de suivi varie de 1 an à 5 ans selon les résultats d'une analyse de risque. En outre, les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un ou de plusieurs bovins issus vivant d'un foyer sont classés à risque lorsque le responsable de l'élevage a décidé de garder ce ou ces bovins. Une prophylaxie annuelle est mise en œuvre pour une durée minimale de 3 ans et doit concerner tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Si le ou les bovins concernés sont cédés à un autre élevage avant la fin de cette période de trois ans, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur ;
 - ateliers pour lesquels un lien de voisinage a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (foyer de MONTAIGU-DE-QUERCY en 2016). La durée de suivi varie de 1 an à 5 ans selon les résultats d'une analyse de risque ;
 - ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.

c) Modalités de dépistage :

Atelier	Zonage	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Laitier, lait cru et allaitant	zones à risque tuberculose (cf annexe 1)	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	autres ateliers classés à risque tuberculose (excepté bovin issu vivant d'un foyer conservé dans le cheptel, cf. infra)	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	Ateliers classés à risque tuberculose avec bovin(s) issu(s) vivants d'un foyer conservés par l'exploitant du cheptel	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 12 mois	IDC

- Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC dans la zone de prophylaxie annuelle en lieu et place de l'IDS est pris en charge par l'État selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 susvisé.
- Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 susvisée.

Article 3 : Dépistage de la Brucellose

- a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures prophylactiques au regard de la brucellose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

Article 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la leucose des bovins.
- b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2018-2019

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

Article 5 : Dépistage de la Brucellose

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la brucellose des ovins et des caprins.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin et caprin	Quinquennal *	Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que ce nombre puisse être inférieur à 50 femelles. (Précision pour les femelles : si cheptels de moins de 200 femelles de plus de 6 mois, 50 sont à prélever, si cheptels de plus de 200 femelles, 25 % des femelles seront prélevées)	Prise de sang

* Compte-tenu de la répartition inégale des cheptels de petits ruminants sur le territoire départemental, il a été retenu une répartition par atelier et non par unité administrative.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

Article 6 : Dépistage d'Aujeszky

1 – Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.

2 – Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs – engraisseurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevreurs et engraisseurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

Article 7 : Dépistage de la Peste Porcine Classique

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département du Tarn-et-Garonne, les mesures de prophylaxie collective au regard de la Peste Porcine Classique.

b) Modalités de dépistage :

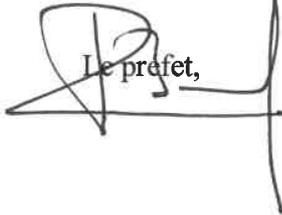
Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 mai 2019


Le préfet,

ANNEXE 1

Communes de la zone à risque tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2018-2019

BOURG-DE-VISA
LACOUR
ROUECOR
SAINT-AMANS-DU-PECH
SAINT BEAUZEIL
VALEILLES

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2018-2019

Cheptels allaitant	Cheptels laitiers
BARDIGUES	DONZAC
LE PIN	DUNES
ESCAZEAUX	ESCAZEAUX
GLATENS	MAUBEC
LAMOTHE-CUMONT	SERIGNAC
LARRAZET	VIGUERON
BOURG-DE-VISA	BOURG-DE-VISA
BRASSAC	CASTELSARRASIN
LES BARTHES	LAVAURETTE
CAUSSADE	SAINT-CIRQ
CAYLUS	MOUILLAC
DIEUPENTALE	SAINT-PROJET
FABAS	CANALS
MONBEQUI	GRISOLLES
CAZES-MONDENARD	PIQUECOS
MANSONVILLE	CAZES-MONDENARD
MARSAC	LAUZERTE
MAUMUSSON	GENSAC
POUPAS	MARSAC
LIZAC	MONTGAILLARD
MALAUSE	MOISSAC
LA SALVETAT-BELMONTET	LABARTHE
BELVEZE	GENEBRIERES
MONTAIGU-DE-QUERCY	ROUECOR
FINHAN	MONTAUBAN
LACOURT-SAINT-PIERRE	ESCATALENS
LAPENCHE	MONTECH
BIOULE	MONTFERMIER
CASTANET	PUYLAROCHE
CAZALS	ALBIAS
ANGEVILLE	PARISOT
COUTURES	VERFEIL
SAINT-AIGNAN	MONTAIN
POMMEVIC	SAINT-AIGNAN
SAINT-CLAIR	ESPALAIS
BEAUPUY	PERVILLE
SAINT-SARDOS	VERDUN-SUR-GARONNE
VERDUN-SUR-GARONNE	REYNIES
REYNIES	SAINT-NAUPHARY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-20-001

Arrêté préfectoral régularisant les tarifs des courses de taxi
pour l'année 2019

Arrêté préfectoral régularisant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGULARISANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-17-003 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs des taxis pour 2019 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de

l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- 2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis :

Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; À ce dispositif doit être adjoind les quatre répéteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.

Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.

Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;

- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le côté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;

- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

Tarif A : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.

Tarif D : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,80 €	0,85 €	21,80 €
Tarif B Lampe orange	2,80 €	1,20 €	21,80 €
Tarif C Lampe bleue	2,80€	1,70 €	21,80 €
Tarif D Lampe verte	2,80 €	2,40 €	21,80 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,10 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,10 euro	117.64 m	16,51 secondes
Tarif B	0,10 euro	83.33 m	16,51 secondes
Tarif C	0,10 euro	58.82 m	16,51 secondes
Tarif D	0,10 euro	41.66 m	16,51 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Il est fixé à 2,50 €.

b) Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Ce supplément bagage est fixé à 2,00 € par encombrant.

c) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du **20.MAI.2019** ».

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :
« Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban »
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.

Avant modification du compteur, une hausse maximale ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (2,6%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule V de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

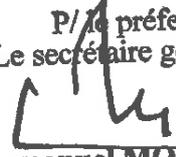
ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-17-003 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs des taxis pour 2019 sont abrogées.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELSARRASIN, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le **20 MAI 2019**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-24-001

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de
Lafrançaise (HEBRARD Sébastien)

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine municipale de Lafrançaise (HEBRARD Sébastien)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE MUNICIPALE
DE LAFRANÇAISE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le Maire de Lafrançaise, en date du
14 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 mai 2003 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

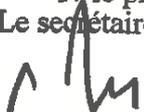
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sébastien HEBRARD, né le 25 mars 1978, est autorisé à surveiller
le bassin d'été de la piscine municipale de Lafrançaise, pour la période du 27 mai au 31 août
2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Lafrançaise, la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **24 MAI 2019**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service jeunesse, sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél: 05.63.21.18.74 – Fax: 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-24-002

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de
loisirs de Molières (DIBLING Allan)

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières (DIBLING Allan)

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU
DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de
Molières et exploitant de l'établissement de baignade « Le Malivert » en date du 6 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 26 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Allan DIBLING, né le 16 juillet 1998 à QUINCY-SOUS-SÉNART (91) est
autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 29 juin au
1 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **24 MAI 2019**

Le préfet

Le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél: 05.63.21.18.74 – Fax: 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-24-003

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de
loisirs de Molières (STYLIANOS Alicia)

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières (STYLIANOS Alicia)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU
DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, maire de
Molières et exploitant de l'établissement de baignade « Le Malivert » en date du 6 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 8 juin 2018 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R E T E

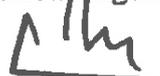
Article 1^{er} : Madame Alicia STYLIANOS, née le 11 juillet 2000 à LA ROCHELLE (17) est
autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 29 juin
au 1 septembre 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **24 MAI 2019**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex
Tél: 05.63.21.18.74 – Fax: 05.81.31.17.92

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-14-001

2_gimone_cop-nb-20190515150809

AP Renouvellement zone d'aménagement différé de Bressols et son annexe

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Territorial

AP 2019 -

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur la commune de Bressols

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, L300-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Bressols en date du 8 avril 2019 sollicitant le renouvellement du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé créée sur la commune afin de mener un projet d'aménagement urbain consécutif à l'arrivée d'une ligne à grande vitesse et à l'implantation d'une gare TGV, sur une superficie d'environ 226,2 hectares,

Considérant le retard pris par le projet de ligne nouvelle à grande vitesse et donc de l'implantation d'une nouvelle gare de trains à grandes vitesses sur le territoire de la commune de Bressols, à proximité immédiate de la commune de Montauban, en correspondance avec les transports ferroviaires régionaux, ayant justifié la création de la zone d'aménagement différé,

Considérant que le volet Investissements du projet de loi d'orientation des mobilités confirme le projet de ligne grande vitesse, en envisageant un étalement dans le temps,

Considérant que l'enjeu de ce projet urbain d'accompagnement de la gare nouvelle sera de développer un véritable quartier autour de cette gare, proposant des offres complémentaires en matière d'habitat et d'économie tout en préservant les richesses naturelles du secteur,

Considérant que ce projet vise également à accompagner l'évolution probable des secteurs d'habitat et d'activités situés à proximité de la future gare,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAD doit permettre de mettre en œuvre les objectifs de développement du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban,

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 226,2 hectares sur la commune de Bressols, sur un territoire délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est reconduite.

Cette reconduction motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal sus-visée a pour objet d'asseoir la réserve foncière sur la commune de Bressols.

Article 2 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué exercé par la commune de Bressols est renouvelé pendant une période de 6 ans à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Bressols, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Le renouvellement ne sera exécutoire qu'à l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Article 5 : Une copie de cet arrêté et son annexe sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban
- au greffe du tribunal de grande instance de Montauban

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Bressols, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
Le Préfet,

14 MAI 2019



Pierre BESNARD

**LIGNE A GRANDE VITESSE
ZAD MONTAUBAN/BRESSOLS**

Plan de situation
Commune de Bressols

MONTBETON

LACOURT-ST-PIERRE

MONTAUBAN

BRESSOLS

Légende

-  Emplacement réservé
-  ZAD LGV
-  Commune
-  Unités foncières
-  Parcelles cadastrales



0 200 400 600 800 m

Réalisation/conception: SIG Grand Montauban
Source: Commune de Montauban, DGFiP, IGN
Mars 2019
ref: planif_2019_10_ZAD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-14-002

2_gimone_cop-nb-20190515150944

AP renouvellement zone d'aménagement différé commune de Montauban et son annexe

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Territorial

AP 2019 -

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé sur la commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, L300-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban en date du 17 avril 2019 sollicitant le renouvellement du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé créée sur la commune afin de mener un projet d'aménagement urbain consécutif à l'arrivée d'une ligne à grande vitesse et à l'implantation d'une gare TGV, sur une superficie d'environ 226,2 hectares,

Considérant le retard pris par le projet de ligne nouvelle à grande vitesse et donc de l'implantation d'une nouvelle gare de trains à grandes vitesses sur le territoire de la commune de Bressols, à proximité immédiate de la commune de Montauban, en correspondance avec les transports ferroviaires régionaux, ayant justifié la création de la zone d'aménagement différé,

Considérant que le volet Investissements du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) confirme le projet de ligne grande vitesse, en envisageant un étalement dans le temps,

Considérant que l'enjeu de ce projet urbain d'accompagnement de la gare nouvelle sera de développer un véritable quartier autour de cette gare, proposant des offres complémentaires en matière d'habitat et d'économie tout en préservant les richesses naturelles du secteur,

Considérant que ce projet vise également à accompagner l'évolution probable des secteurs d'habitat et d'activités situés à proximité de la future gare,

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAD doit permettre de mettre en œuvre les objectifs de développement du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montauban,

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 406,6 hectares sur la commune de Montauban, sur un territoire délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est reconduite.

Cette reconduction motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal sus-visée a pour objet d'asseoir la réserve foncière sur la commune de Montauban.

Article 2 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué exercé par la commune de Montauban est renouvelé pendant une période de 6 ans à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Montauban, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle

du premier jour où il est effectué.

Le renouvellement ne sera exécutoire qu'à l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Article 5 : Une copie de cet arrêté et son annexe sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban
- au greffe du tribunal de grande instance de Montauban

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Montauban, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le
Le Préfet,

14 MAI 2019



Pierre BESNARD

**LIGNE A GRANDE VITESSE
ZAD MONTAUBAN/BRESSOLS**

Plan de situation
Commune de Montauban

MONTBETON

LACOURT-ST-PIERRE

MONTAUBAN

BRESSOLS

Légende

-  Emplacement réservé
-  ZAD LGV
-  Commune
-  Unités foncières
-  Parcelles cadastrales



0 200 400 600 800 m

Réalisation/conception: SIG Grand Montauban
Source: Commune de Montauban, DGFIP, IGN
Mars 2019
ref: planif_2019_10_ZAD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-24-004

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des " gilets jaunes" des samedi 25 et
dimanche 26 mai 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 05 - 24

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 MAI 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 25 et dimanche 26 mai 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 25 mai 2019 à 00h00 au lundi 27 mai 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 24 mai 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-03-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 04 et
dimanche 05 mai 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-05-03-

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 04 ET DIMANCHE 05 MAI 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 04 et dimanche 05 mai 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 04 mai 2019 à 00h00 au lundi 06 mai 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 03 mai 2019 à 15h00.
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-10-004

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 11 et
dimanche 12 mai 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-05-10-

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 11 ET DIMANCHE 12 MAI 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 11 et dimanche 12 mai 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 11 mai 2019 à 00h00 au lundi 13 mai 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 10 mai 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-17-002

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 18 et
dimanche 19 mai 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 05 - 17

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 MAI 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 18 et dimanche 19 mai 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 18 mai 2019 à 00h00 au lundi 20 mai 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 17 mai 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-19-002

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 20 et
dimanche 21 avril 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 04 - 19

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 20 ET DIMANCHE 21 AVRIL 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 20 et dimanche 21 avril 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 20 avril 2019 à 00h00 au lundi 22 avril 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

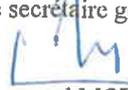
Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Téléréccours accessible par le lien : <http://www.telereccours.fr>.

A Montauban, le 19 avril 2019 à 15h00.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-26-004

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 27 et
dimanche 28 avril 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 04 - 26 -

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 AVRIL 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 27 avril 2019 à 00h00 au lundi 29 avril 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en oeuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 26 avril 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-26-005

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" du mercredi 01
mai 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 04 - 26 -

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DU MERCREDI 01 MAI 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le mercredi 01 mai 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du mercredi 01 mai 2019 à 00h00 au jeudi 02 mai 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 26 avril 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél.05 63 22 82 00 – Fax. 05 63 93 33 79 – Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-29-001

autorisation de manifestation nautique sur l'Aveyron, le 1er
juin 2019

autorisation de manifestation nautique sur l'Aveyron, le 1er juin 2019 pour la fête du nautisme



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNES DE SAINT ANTONIN, CAZALS, PENNE

RIVIÈRE AVEYRON

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 1ER JUN 2019**

A.P. N°82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 1er mars 2019, présentée par le président du comité départemental de Canoës Kayak du Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser la fête du nautisme et de la nature, sur la rivière Aveyron, le 1^{er} juin 2019 de Saint Antonin à Penne ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°00-171 du 17 février 2000 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la rivière Aveyron, cours d'eau non domanial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 1er juin 2019 une manifestation nautique sur la rivière Aveyron, communes de Saint Antonin, Cazals et Penne, pour la fête du nautisme et de la nature, organisée par le comité départemental de Canoës Kayak du Tarn et Garonne.

.../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux de l'Aveyron sont supérieures à 2,00 mètres à Varen, échelle à l'aval du moulin de Varen, rive droite, 2,20 mètres à Montricoux.

Pour Montricoux, les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 5 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité du départ et de l'arrivée pour les véhicules de secours.

Article 6 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément aux règlements des Fédérations Française de canoës-kayaks.

Tous les pratiquants devront justifier d'une attestation de la pratique de la natation.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Article 8:

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisioennels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

.../...

Article 9 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 29 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
le chef du Service Eau et Biodiversité, P.O.



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-27-003

AP - mise en demeure - ComCom Terres des Confluences
- déchetterie de Castelsarrasin

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de
l'Environnement

AP n° 82-2019-

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
—
Communauté de Communes Terres des Confluences
Déchetterie de CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

Vu le récépissé de déclaration n° 2015/0130 du 28 octobre 2015 pour l'exploitation d'une déchetterie sise au lieu-dit « Saint Béart » – Chemin de Castelus à CASTELSARRASIN,

Vu le courrier du 20 octobre 2014 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne rappelant l'obligation de mise en place de dispositifs anti-chute conformes pour la sécurité des usagers,

Vu le rapport de l'organisme de contrôle Axe assistance et expertise du 30 juin 2016, complété le 11 août 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

Vu la réponse ou l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que le volume de déchets non dangereux présent dépasse le seuil du régime de la déclaration de la rubrique n° 2710.1.b) des installations classées,

Considérant que le site est donc exploité sans l'autorisation requise (procédure d'enregistrement),

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en conformité les dispositifs anti-chute présents sur sa déchetterie malgré le courrier de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne susvisé,

Considérant que l'exploitant n'a pas fait procéder à un contrôle annuel des installations électriques depuis 2015 malgré un rappel de cette obligation par l'organisme en charge du contrôle périodique sur cette installation,

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté des Communes Terres des Confluences est tenue, **dans le délai de quatre mois**, de :

- déposer un dossier d'enregistrement pour la régularisation de l'activité de collecte de déchets non dangereux classée sous la rubrique n° 2710.2.a),
- ou
- d'évacuer et réduire les possibilités de stockage sur site pour respecter le récépissé de déclaration n° 2015/0130 du 28 octobre 2015 susvisé.

Article 2 :

La Communauté des Communes Terres des Confluences est tenue de mettre en place, **dans le délai de trois mois**, des dispositifs anti-chute conformes à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710.2) susvisé.

Dans l'attente des travaux de mise en conformité, l'exploitant doit mettre en place des mesures (affichages, consignes, dispositifs temporaires...) pour garantir la sécurité des usagers.

Article 3 :

La Communauté des Communes Terres des Confluences est tenue de faire procéder, **dans le délai d'un mois**, à une vérification des installations électriques conformément à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (rubrique n° 2710.2) susvisé.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, la Communauté des Communes Terres des Confluences n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera **notifiée** à Monsieur le Président de la Communauté des Communes Terres des Confluences. Une copie pour information est adressée à M. le maire de Castelsarrasin et à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

À Montauban, le 27 MAI 2019

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57).

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-05-17-001

**AP AUTORISANT MANIFESTATION AERIENNE
CAYLUS**

ARRETE AUTORISANT MANIFESTATION AERIENNE CAYLUS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
dans l'enceinte du camp Bigeard- village de combat de Jean Cousy à CAYLUS
les 18 et 19 mai 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02-07-009 en date du 07/02/2019 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet,

VU la demande déposée le 15 avril 2019, par le CFIM de Caylus, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne les 18 et 19 mai 2019, sur la commune de Caylus,

VU l'avis favorable en date 2 mai 2019, du directeur de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'avis favorable parvenu à la préfecture le 15 mai 2019 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2019, du maire de la commune de Caylus,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur MERCURY René, lieutenant-colonel, commandant du CFIM de la 11ème brigade parachutiste 6° régiment de parachutistes d'infanterie de marine, en charge de la gestion du camp de Caylus est autorisé à organiser une manifestation aérienne les 18 et 19 mai 2019 de 11h00 à 20h00 sur le village de combat de Jean Couzy, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

1

Les participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

ARTICLE 3 : Monsieur VENDEVILLE Thierry est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur DALL'ORSO Pierre est agréé comme directeur des vols suppléant.

ARTICLE 4 : Programme des présentations :

Il s'agit d'une démonstration de largage de matériel, des sauts en parachute militaire à des hauteurs comprises entre 300 et 2500 mètres, un poser d'assaut d'un avion de transport militaire et des baptêmes en ULM.

ARTICLE 5 : Consignes d'ordre général :

Les documents des pilotes, des parachutistes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Les routes communales situées au nord et au sud de la plateforme seront fermées et interdites à toute circulation dès le début de la manifestation.

Le survol du public et des habitations environnantes seront interdits.

La zone réservée (côté piste) sera séparée de la zone publique conformément à la réglementation (article 37 de l'arrêté susvisé).

L'accès à cette zone sera strictement réservé aux services de l'État chargés du contrôle, munis de leur titre d'accès aéroportuaire, et aux personnels placés sous l'autorité du directeur des vols.

Dès le début des présentations en vol l'accès à la zone côté piste sera interdit à toute personne non autorisée par le directeur des vols.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration du public en zone réservée.

Tout véhicule suspect devra faire l'objet d'un périmètre de sécurité exempt de public dans un rayon de 200 mètres autour de ce véhicule.

En ce sens, il est préconisé que tous les véhicules soient situés à 200 mètres minimum de la zone publique (excepté les véhicules de secours, pompier, police, gendarmerie).

Les véhicules militaires de l'organisation préalablement identifiés et sécurisés pourront le cas échéant stationner dans la zone des 200 mètres.

Le passage permettant l'intervention des secours prévu par l'organisateur devra être laissé libre d'accès.

Le directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé. Après approbation des fiches de présentations en vol, de parachutistes et baptêmes de l'air, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 6 : Sécurité des personnes :

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les parachutistes :

L'activité de parachutage s'effectuera pendant la période d'activation de la zone R202B. Les largages s'effectueront entre le FL055 et FL085 conformément aux procédures de cette zone réglementée.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen appropriée et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à air, ou de tout autre moyen de détermination de la direction du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- L'axe de présentation devra être déterminé conformément aux prescriptions édictées à l'article 31 de l'arrêté susvisé.
- Le survol du public sera interdit et aucune évolution ne sera faite en direction de celui-ci en deçà des normes réglementaires.

ARTICLE 9: Dispositions concernant les présentations statiques :

- Toute précaution sera prise par le pilote pour empêcher le démarrage intempestif du moteur de son aéronef.
- Aucun avitaillement en carburant ne pourra avoir lieu tant que les avions présentés seront dans la zone publique.
- Limiter le nombre de visiteur par appareil à 5 personnes maximum.

ARTICLE 10: Dispositions concernant les baptêmes de l'air ULM :

- L'emplacement choisi pour les baptêmes de l'air ULM est déclaré conforme aux recommandations de l'annexe de 3 de l'arrêté précité.

- Le directeur des vols ou son suppléant, seront chargés de la sécurité au sol durant toute l'activité des baptêmes de l'air.
- Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation et en cours de validité. Les pilotes devront en outre satisfaire aux conditions d'expérience récente visée à l'article 26.
- La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé). Un service d'ordre à la charge de l'organisateur sera mis en place.
- Les axes de décollage et d'atterrissage seront maintenus libres de tout obstacle.
- Les ULM ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs. De la même manière, l'avitaillement s'effectuera sur une zone dédiée et sans personnels à bord de la machine.
- Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

ARTICLE 11 :

Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90

ARTICLE 12 :

Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 07 MAI 2019
 Pour le préfet,
 Le directeur des services du cabinet


 Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-13-002

**AP AUTORISATION INSTALLATION
VIDÉOPROTECTION EPLEFPA-MONTAUBAN
(NOUVEL AP SUITE ERREUR ADRESSE)**

*AP AUTORISATION INSTALLATION VIDÉOPROTECTION EPLEFPA-MONTAUBAN
(NOUVEL AP SUITE ERREUR ADRESSE)*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
EPLEFPA à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-07-009 du 7 février 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GROGNIER Eric, directeur de l'établissement EPLEFPA situé 1915, route de Bordeaux à Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 juin 2017 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : M. GROGNIER Eric, directeur de l'établissement EPLEFPA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1915, route de Bordeaux – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures (système numérique comprenant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : M. GROGNIER Eric, directeur de l'établissement EPLEFPA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **7 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-07-057 du 7 août 2017 est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **13 MAI 2019**

Le préfet,
Le directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-23-002

AP de composition CDAC 20324 du 27 juin 2019

AP de composition CDAC 20324 du 27 juin 2019

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
SECRÉTARIAT CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande déposée par les sociétés « SARL FINANCE FF » et « DUPART Investissement SAS », en vue d'un projet d'extension d'un ensemble commercial composé de 3 lots, d'une surface de vente totale de 926 m², par agrandissement de 2 061 m² de surface de vente d'une cellule à l enseigne « La Foir Fouille » pour la porter à 2 662 m² et celle de l'ensemble commercial à 2 987 m².

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 10 mai 2019, sous le n° 20324, déposée par les sociétés « SARL FINANCE FF » et « DUPART Investissement SAS », en vue d'un projet d'extension d'un ensemble commercial composé de 3 lots, d'une surface de vente totale de 926 m², par agrandissement de 2 061 m² de surface de vente d'une cellule à l enseigne « La Foir Fouille » pour la porter à 2 662 m² et celle de l'ensemble commercial à 2 987 m² ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Sept élus locaux :

- Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que maire de la commune d'implantation ou son représentant, sachant que l'élu présent ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- Mme la présidente de la Communauté d'agglomération « Grand Montauban » en tant que présidente de l'EPCI d'implantation ou son représentant, sachant que l'élu présent ne pourra siéger qu'en cette qualité ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

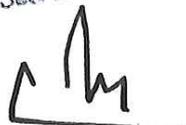
II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Philippe MILLASSEAU ou Mme Nathalie GROSBORNE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, M. Yves IZARIE.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 23 MAI 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-27-002

AP enquête publique -réouverture du bras mort de
l'Espinassié

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de l'environnement

A.P. n°

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
LOI SUR L'EAU
Réouverture du bras mort de l'Espinassié
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le préfet du Tarn-et-Garonne ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2 et suivants, R123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31,

Vu la demande par laquelle le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne sollicite la réouverture du bras mort de l'Espinassié dans le cadre de procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le dossier constitué à cet effet ;

Vu le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 21 mars 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 avril 2019 désignant Monsieur Patrick LAZARO en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique est ouverte du 1^{er} juillet 2019 à 08h30 au 15 juillet 2019 à 17h30 sur le territoire des communes de Montech et Bourret .

Cette enquête publique porte sur la demande de réouverture du bras mort de l'Espinassié dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et au titre de la loi sur l'eau,

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne - direction de l'agriculture et de l'environnement – 100 boulevard Hubert Gouze BP 783 – 82013 MONTAUBAN cedex (téléphone : 05 63 90 82 00) .

Article 2 : Monsieur Patrick LAZARO, géomètre principal du cadastre, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera deux permanences à la mairie de Montech, en vue de recueillir les observations du public, le lundi 1^{er} juillet 2019, de 08h30 à 12h00 et le lundi 15 juillet 2019, de 13h30 à 17h30.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires de Montech et Bourret quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 15 juin 2019, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.

Les maires de Montech et de Bourret justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, les dossiers d'enquête seront déposés dans les mairies de Montech et Bourret où le public pourra en prendre connaissance et un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposée à celle de Montech, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montech, place de la Mairie, BP 5 – 82700 MONTECH, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 15 juillet 2019 à 17h30.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>.

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à l'Espace public numérique de la commune de Montech situé 21, rue de l'Usine 82700 MONTECH, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur .

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête à la préfecture, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête prendre connaissance dans les mairies de Montech et de Bourret ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sera également publié sur le site Internet de la préfecture .

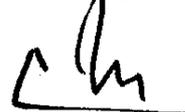
Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de réouverture du bras mort de l'Espinassié par arrêté préfectoral.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires de Montech et de Bourret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, au président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **27 MAI 2019**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

« Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois. »

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-23-001

AP Mandatement d'office -Montauban-SDIS- 21-05-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

A.P. n° 82-2019-05-21-001

ARRETE
portant mandatement d'office
sur le budget de la commune de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre du 28 mars 2019 par laquelle le SDIS demande le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Montauban au titre de ses contributions du mois de novembre et décembre 2017 ;

Vu la décision du 27 novembre 2018 du tribunal administratif de Toulouse rejetant les requêtes de la commune de Montauban ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 avril 2019 au maire de Montauban, lui demandant de procéder dans le délai d'un mois au mandatement de la somme globale de 141 719, 40 € ;

Vu le budget 2019 de la commune de Montauban ;

Considérant l'article L. 2321-2 du CGCT qui dispose que l'acquittement des dettes exigibles constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant l'absence de réponse du maire de Montauban à la mise en demeure susvisée du 9 avril 2019 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder au mandatement d'office de la dépense visée par la lettre du préfet du 9 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

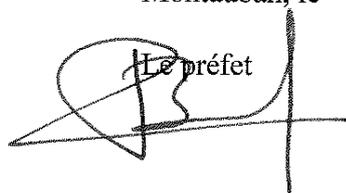
A R R E T E

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office d'une dépense de 141 719, 40 € (cent quarante et un mille sept cent dix neuf euros et quarante centimes) représentant les contributions du mois de novembre et décembre 2017 de la commune de Montauban au bénéfice du SDIS.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65, article 6553 de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2019 de la commune de Montauban.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montauban, au comptable de la paierie départementale et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 21 MAI 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Pierre BESNARD

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-27-001

AP modificatif portant nomination membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour l'arrondissement de Montauban

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

Arrondissement de MONTAUBAN

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-01-17-002 du 17 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité de listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 82-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Considérant la démission de M. GIRARD Jean-Pascal, membre délégué titulaire de l'administration pour la commune de Ginals en date du 11 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

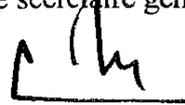
Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) de l'arrêté n° 82-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **27 MAI 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

ANNEXE I

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
AUCAMVILLE	NOGUES Denis		FOURTANET Jean-Claude	PENNARUN Hervé
AUTY	MOZAC Frédéric		LEPAULARD Joëlle	MORVAN Catherine
BEAUPUY	LACARCEL Germaine		MIROUSE Hervé	LACARCEL Manuel
BOUILLAC	IZARD Pascale	CARRERE Sandrine	PICCA Serge	DUMAS Jean
BOURRET	TRANTOUL Suzanne		REY Jean	HOURCADE Gilbert
BRUNIQUEL	ARMAND Roseline		CAVALLI Didier	MERCIER Jacques
CAMPSAS	BARDOU Philippe		BRUGEL Nicolas	GIRARD Patrick
CANALS	CHAPILLON Gilles	FINANCE Patricia	FRESNES Bernadette	MIRALLES Francis
CASTANET	RAVAYROL Nathalie		PRADINES Guy	MIQUEL épouse COSTE Maryse
CAYRAC	MAISONNEUVE Claudine		CARCUAC Maurice	MORAS Gaston
CAYRIECH	JULIEN Jérôme		GORSE Marie-Christine	COURDESSES Joël
CAZALS	CHALON Gérard		LESTRADE Philippe	TARTAGLIA Catherine
COMBEROUGER	COMBET Marie-Annick		DAGUZAN Albert	CORNEBISE Nonce
ESCATALENS	PEREZ Corinne		GAUTIER Sylviane	URIEN Caroline
ESPINAS	MOLINIE Christian		CURATO René	POUSSOU Véronique
FABAS	VERDIER Nicolas		BONNET Julien	LALOZE Alexia
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc		NICOLAO Roland	LAJOANIO Michelle
FINHAN	ROMANZIN Wasco		HERNANDEZ Jean	
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François		REY Didier	LADES Jean-Marc
GINALS	COUTANCIER Brigitte		MUR Jacques	LEGOURIEREC Suzanne épouse VIVEN
LABARTHE	LAMARRE Brice		BEC Daniel	FOURNIOLS Didier
LABASTIDE DE PENNE	BORDERIE David		CLAVEL Robert	PENAVAIRE Jean
LACAPELLE LIVRON	BRASSAC Magali		MINART Claude	DELPORTE Guillaume
LACOURT ST PIERRE	CRUSBERG-MAURICE Daniel		MEYER Jean-Georges	ROSSI Arlette
LAGUEPIE	SEMPER Frédéric		DETRE Jean-Pierre	VIGUIE épouse BERNARD Clotilde

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LAMOTHE CAPDEVILLE	AUTHIER Claude		DEDIEU Gisèle	MIRC Alain
LAPENCHE	SOUPA Benjamin		BLANCHET Marcel	CLAMENS Christian
LAVAURETTE	BEDEL Gwendal		PERRIN Brigitte	RODRIGUEZ Gérard
LEOJAC BELLEGARDE	EZERZERE Jean-Marc		ETIENNE Philippe	AUQUE Benoît
LOZE	DIRICK Christel	FAUCON Mathieu	GASTINEAUX Patrick	RICCIARDI Nadine
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence		AUDEBAUD Françoise	CLAMENS Lydie épouse TONNELE
MONBEQUI	MICHELIN Georges		MICHEL Alain	FAGET Christian
MONTALZAT	ESCROUZAILLES Danièle		ROUSSEL Monique	PASSEDAT Bernard
MONTASTRUC	SILOT Jean-Luc		CASSAN Véronique	BERTRAND Jean-Claude
MONTBETON	GOUJON Jean-Marie		GOMBERT Christiane	MERLE Viviane épouse BOUSQUET
MONTEILS	COLOS Danièle		COLOS Jean	DE GRANDE Michel
MONTFERMIER	AVANZINI Julien		ALBENQUE Carmen	THERON Rémy
MONTPEZAT DE QUERCY	CABOS Christian		BONNET Hugues	GOUAILLARD Louis
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary		GRANIER Julie	HOEL Lætitia
PARISOT	HOSPITALIER Denis	WALLAS Danièle	ROQUES Jacques	CHEVACERIAS Nadia
PIQUECOS	VIGUIER Marie-Josée		GAYRAL Christian	LABOUYSSE Christian
POMPIGNAN	SUTRA Hubert		AYRAL Patrice	BOUCHER Georges
PUYCORNET	ROUS Cyril		NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude
PUYGAILLARD DE QUERCY	ALAUX Françoise		VICENT Dolores	TESTA Danièle
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique		BASSE Josiane	BAYLE Guy
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne		COSTES Robert	VAISSE Nathalie veuve ARTOUX
REYNIES	COGOREUX Michel		INAUD Alain	MATTANA Walter
SAINT CIRQ	CABANES Paul		PEYRARD Christian	BLANC Thierry
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal		TESSEYRE Colette	ZAVAN Serge
SAINT NAUPHARY	IMPERIAL Bernard		BOURGEOIS Michel	COSTE épouse LORMIERES Evelyne
SAINT-PORQUIER	PEYRUSSE Martine		QUINAUX Lise	GIRARD Sandra
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude		AUTHIE Bernard	RAYGADE Damien
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick		ROGER Thierry	BILHERAN Yvan
SAINT VINCENT D' AUTEJAC	COUDERC Jacques		PREVOT Monique	CARRIE Jean-Claude
LA SALVETAT BELMONTET	UNAL Hervé		BETEILLE Annie	EXTREMET Jean-Jacques

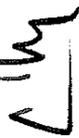
Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SAVENES	CAPMARTIN Laurent		BALLY Bernard	CHASSONNERIE Harmonie
SEPTFONDS	DELPOUX Christophe		MOUSSEAU Nicole	MARCOU Georges
VAISSAC	MAZUC Stéphanie		HUC Francis	BETTEGA Jean-Jacques
VAREN	CERE Michel		CHARPENTIER Jean-Luc	COUSTILLIERES Jean-Michel
VARENNES	CERLES Catherine		MOREL Didier	PENDARIES épouse CAUSSE Josette
VAZERAC	BELY Joël		BAFFALIE Pierre	PLAZEN Jean-Claude
VERFEIL SUR SEYE	HEBRARD Jacques		VIDAL Monique	DAUVILLIONS Gilles
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie		ESCUODIE Rémi	TALABOT Marianne
VILLEBRUMIER	BLANC Pierre		SELLIER Robert	JAMME Kléber
VILLEMADE	AVIAT Philippe		DELRIEU Gérard	BEAUJOUAN Yves

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N°

DU 27 MAI 2019

LE PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-22-001

arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement à
titre onéreux de la conduite - auto école ADAM à
Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AUTO-ECOLE ADAM – Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014136-0003 du 16 mai 2014 autorisant Monsieur Alain ADAM à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE ADAM** », située 13 grand'rue Villenouvelle à Montauban ;

Considérant que cette auto-école a été **reprise par Madame ANDRIEU ép. ADAM Sophie, co-gérante** ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014136-0003 du 16 mai 2014 relatif à l'agrément n° **E 02 082 0202 0** délivré à Monsieur Alain ADAM pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé au 13 grand'rue Villenouvelle à Montauban sous la dénomination « **AUTO-ECOLE ADAM** », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Alain ADAM est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 22 MAI 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telercours.fr>

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-22-002

Arrêté portant exploitation d'une auto école - auto école
Adam à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO-ECOLE ADAM
Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Vu la demande d'agrément présentée par **Madame Sophie ANDRIEU ép. ADAM** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière accordé à M. Alain ADAM,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Sophie ANDRIEU ép. ADAM** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.19.082.0001.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, «**AUTO-ECOLE ADAM**» sis 13 grand'rue Villenouvelle à Montauban.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B – AM – A1 – A2 - A

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 22 MAI 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-15-001

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la
famille

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MÉDAILLE DE LA FAMILLE**

Promotion 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Action sociale et des familles

VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU le décret n°2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Madame Berthe MOULY épouse FAVAREL**

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame la ministre des solidarités et de la santé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 15 MAI 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD